

ARRET
N°040/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 07 NOVEMBRE
2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0017

Société Générale Bénin
(SGB) S.A

(Me Paul AVLESSI)

C/

FECECAM

(Me YEDE)

et autres

Patrice Comlan
NOBIME

(Me Salomon
ABOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et
Chimène ADJALLA

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

DERNIERE AUDIENCE : le 23 mai 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec
assignation en date du 21 juillet 2016 de Maître Simplicie DAKO,
Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de
Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°104/16/2^{ème}C.COM rendu
entre les parties le 11 juillet 2016 par le Tribunal de Première
Instance de Première Classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel
et en dernier ressort, prononcé le 07 novembre 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société Générale Bénin (SGB) S.A, inscrite au RCCM sous le numéro RC/RB/COT/07 B2058, ayant son siège social au lot 4153, Avenue Clozel, Placodji-Kpodji, Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de Maître Paul AVLESSI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMES :

Faitière des Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole du Bénin (FECECAM) dont le siège est sis à Abomey-Calavi, quartier ZOCA lot n°77 bis BP : 08-0843 Tél : 01-21-15-86-45 prise en la personne de son Directeur Général, monsieur Victorin C. HOUEDANOU, **assistée de Maître Hippolyte YEDE, Avocat au Barreau du Bénin ;**

NOBIME Comlan Patrice, Agent à la SGB, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à PK7, route de Porto-Novo, **assisté de Maître Salomon ABOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

ADJAHOTO Paule Berthe, Agent à la SGB, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou ;

DOSSOU-GBETE Almé, Agent à la SGB, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

HOUNWANOU Maxime, Agent à la BGFI, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 22 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 11 juillet 2016, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans le cadre d'une action en responsabilité introduite par la Fédération des Caisses d'Épargne et de Crédit Agricole Mutuel du Bénin (FECECAM) contre la Société Générale Bénin (SGB) S.A (ex SGBBE S.A), le jugement n° 104/16/2^{ème} C.COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- constate que Paule Berthe ADJAHOTO et Maxime HOUNWANOU ont entièrement remboursé les montants des crédits que leur a accordés la CLCAM DANTOKPA ;

- les met hors de cause ;

- relève que Comlan Patrice NOBIME et Aimé DOSSOU-GBETE sont des employés de la Société Générale Bénin (SGB et ex SGBBE) et disposant chacun d'un compte dans lequel leur salaire est versé;

- dit que rien ne peut justifier le défaut de provision dont se prévaut la Société Générale Bénin (SGB) S.A;

- dit que la non-exécution par la Société Générale Bénin (SGB) S.A des ordres de virement permanent et irrévocable émis par Comlan Patrice NOBIME et Aimé DOSSOU-GBETE est une faute qui engage la responsabilité de la Société Générale Bénin (SGB) S.A;

- condamne, en conséquence, la Société Générale Bénin (SGB) S.A à payer à la Fatière des Caisses d'Épargne et de Crédit Mutuel du Bénin (FECECAM), la somme de sept millions huit cent cinquante-six mille cinq cents (7.856.500) FCFA représentant le montant non recouvré sur Comlan Patrice NOBIME et Aimé DOSSOU-GBETE ;

- déboute la Fatière des Caisses d'Épargne et de Crédit Mutuel du Bénin

(FECECAM) du surplus de ses demandes ;

- déboute Paule Berthe ADJAHOTO de sa demande en condamnation de la Faïtière des Caisses d'Épargne et de Crédit Mutuel du Bénin (FECECAM) pour procédure abusive ;

- dit que le délai de grâce sollicité par Comlan Patrice NOBIME et Aimé DOSSOU-GBETE n'a plus d'objet et rejette cette demande ;

- dit n'y avoir lieu, ni à l'exécution provisoire, ni à l'exécution sur minute, du présent jugement ;

- condamne la Société Générale Bénin (SGB) S.A aux dépens » ;

La SGB a relevé appel de cette décision par exploit des 21 et 27 juillet 2016 et attire la FECECAM, NOBIME Comlan Patrice, Paule Berthe ADJAHOTO, Aimé DOSSOU-GBETE et Maxime HOUNWANOU devant la Cour, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Au terme des débats devant la Cour, l'appelante demande à la juridiction de :

En la forme :

- statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'action de la FECECAM et déclarer recevable l'intervention forcée des nommés Paule Berthe ADJAHOTO, Comlan Patrice NOBIME, Maxime HOUNWANOU et Aimé DOSSOU-GBETE ;

Au fond :

- constater que la SGB et les intervenants forcés n'ont convenu d'aucun paiement par retenue à la source sur salaire ;

- constater que la suspension des virements est motivée par l'inexistence de provision suffisante sur les comptes des intervenants forcés ;

- dire et juger de ce fait qu'elle n'a ni qualité, ni intérêt à figurer comme partie au procès ;

- ordonner par conséquent sa mise hors de cause et statuer ce que de droit sur les dépens ;

En réplique, la FECECAM, Paule Berthe ADJAHOTO, Aimé DOSSOU-GBETE et NOBIME Comlan Patrice prient la Cour de confirmer le jugement

querellé en toutes ses dispositions ;

Il résulte des faits et actes de la cause, que Paule Berthe ADJAHOTO, NOBIME Comlan Patrice, Maxime HOUNWANOU et Aimé DOSSOU-GBETE étaient des employés de la SGB ;

Ayant obtenu des prêts auprès de la FECECAM, ils ont donné un ordre de virement permanent à la SGB, au bénéfice d'un compte ouvert dans les livres de la société BANK OF AFRICA BENIN S.A (société BOA), pour une durée de soixante (60) mois ;

La SGB leur a délivré en réponse, une attestation de virement permanent libellé comme ci-après : « *nous soussignés, Société Générale de Banque au Bénin (...) attestons avoir reçu de (...) l'ordre permanent et irrévocable de virer mensuellement, par le débit du compte numéro (...) dont il est titulaire dans nos livres, la somme de (...) sur le compte (...) ouvert dans les livres de la Bank Of Africa Bénin ...* » ;

Prétextant de la suspension de l'exécution des ordres de virement par la SGB, la FECECAM lui a adressé en vain, une sommation de payer en lui réclamant le paiement des sommes dont étaient tenues à son égard, les quatre emprunteurs susdits, puis l'a assignée en responsabilité devant le tribunal de première instance de Cotonou ;

La SGB a appelé en cause, en intervention forcé, Paule Berthe ADJAHOTO, Maxime HOUNWANOU, NOBIME Comlan Patrice et Aimé DOSSOU-GBETE ;

En cours d'instance, les deux premiers ont soldé leurs engagements auprès de la FECECAM qui a demandé leur mise hors de cause ; les deux autres ont reconnu devoir à la FECECAM et sollicité un délai de grâce ;

Le jugement querellé a été rendu dans le cadre de ce litige ;

MOYENS DE L'APPELANTE

La SGB développe qu'elle a exécuté les ordres de virement reçus jusqu'au moment où elle s'est retrouvée dans l'impossibilité de le faire, les intéressés n'entretenant plus de provisions sur les comptes ;

Que Maxime HOUNWANOU a même rompu ses engagements avec elle et ne faisait plus partie de son personnel ;

Que la FECECAM s'est prévaluée des attestations de virement permanent pour déduire qu'elle est responsable du non-paiement de leurs dettes par

les quatre emprunteurs et lui a adressé une sommation de payer puis une assignation en justice, alors que l'exécution de l'ordre de virement n'est réalisable qu'en cas d'existence de provisions sur les comptes ;

Que l'attestation de virement permanent ne crée aucune obligation juridique à son égard au profit de la FECECAM ;

Qu'il n'a été mis à sa charge aucune obligation de prélèvement à la source sur les salaires des emprunteurs de la FECECAM ;

Que l'ordre de virement et l'attestation de virement ne trouvent leur fondement qu'en raison de l'existence de compte des emprunteurs dans ses livres et ne peuvent avoir d'efficacité que s'il y a de la provision suffisante ;

Que la liberté du salarié de disposer de sa rémunération à son gré étant la règle, elle ne saurait y déroger en pratiquant des retenues forcées sans leur accord ;

Que le premier juge a erré en droit en retenant que la non-exécution des ordres de virements est une faute qui engage sa responsabilité ;

MOYENS DES INTIMÉS

Les intimés exposent, en soutien au jugement querellé, que le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ;

Que dès lors que les comptes ont été approvisionnés, le banquier doit exécuter l'ordre de virement sans tarder, de sorte que le tribunal a bien jugé en décidant que la SGB est fautive ;

Que les ordres de virement font l'obligation à la banque de verser continuellement les sommes convenues sur le compte dédié ;

Que l'attestation de virement est le fondement d'une stipulation pour autrui de sorte que le bénéficiaire n'a pas besoin d'exprimer son consentement pour devenir créancier du promettant ;

Que la FECECAM est devenue créancière de la SGB, en vertu des dispositions des articles 1205 et 1206 du code civil relatives à la stipulation pour autrui ;

Que la responsabilité de la SGB doit être retenue ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la SGB contre le jugement n° 104/16/2^{ème} C.COM rendu le 11 juillet 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LA DEMANDE EN RESPONSABILITE DE LA SGB

Attendu qu'en l'absence de lien contractuel, l'action en responsabilité requiert la réunion d'une triple condition tenant à l'existence d'une faute délictuelle ou quasi délictuelle, ayant causé préjudice à autrui par un lien direct de causalité ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des faits et actes de la cause, que Paule Berthe ADJAHOTO, NOBIME Comlan Patrice, Maxime HOUNWANOU et Aimé DOSSOU-GBETE ont donné un ordre à la SGB qui tient un compte pour chacun d'eux dans ses livres, aux fins d'effectuer un virement sur un compte dédié, durant une période de soixante mois ;

Que la FECECAM, prétextant de la suspension de ces opérations, a obtenu du premier juge, la condamnation de la SGB à payer le montant de prêt non recouvré sur NOBIME Comlan Patrice et Aimé DOSSOU-GBETE, au motif qu'elle a commis une faute par l'inexécution des ordres de virement ;

Mais, attendu, que l'ordre de virement adressé par le client titulaire de compte à sa banque est un engagement de nature contractuelle entre ces deux parties et elle ne peut servir de fondement à la réclamation d'un tiers, sauf à celui-ci de prouver la réunion des conditions d'une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ;

Que dans la présente cause, la FECECAM soutient la responsabilité de la SGB sur la base de l'inexécution d'un ordre de virement, alors qu'elle est une tierce partie à la relation entre la banque et son client ;

Que la stipulation pour autrui soulevée par la FECECAM en appel ne peut être d'aucun secours, dès lors qu'il n'existe aucun lien contractuel entre

elle et la SGB et que les employés ayant obtenu des prêts n'ont pas opéré une cession sur salaire au profit de ladite institution ;

Qu'en l'absence d'une opération juridique de cession sur salaire, la SGB ne peut être tenue à une constitution de réserve aux fins d'exécuter les ordres de virement ;

Que d'ailleurs, les co-intimés de la FECECAM, emprunteurs auprès de cette dernière et appelés en intervention forcée devant le tribunal par la SGB, ont reconnu devoir à cette dernière, les uns ayant soldé leurs engagements en cours d'instance, les autres ayant sollicité un délai de grâce devant le premier juge ;

Que jusqu'à la saisine du tribunal par la FECECAM, ils n'ont pas actionné la SGB pour non-exécution des ordres de virements, pour avoir conservé la liberté de disposer des avoirs sur leurs comptes ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge s'est mépris sur les faits et sur la mise en œuvre du régime de responsabilité dans les engagements contractuels ;

Qu'il échet d'infirmer sa décision sur le point relatif à la responsabilité de la SGB et de rejeter la demande en paiement de la FECECAM qui n'est pas fondée ;

Attendu que la FECECAM succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la Société Générale Bénin (SGB) S.A (ex SGBBE S.A) contre le jugement n° 104/16/2^{ème} C.COM rendu le 11 juillet 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Déclare l'appel bien fondé ;

En conséquence, infirme ledit jugement en ce qu'elle a retenu la responsabilité de la Société Générale Bénin (SGB) S.A (ex SGBBE S.A) et

l'a condamnée au paiement ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette l'action en responsabilité de la Fédération des Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel du Bénin (FECECAM) contre la Société Générale Bénin (SGB) S.A (ex SGBBE S.A) ;

Confirme le jugement n° 104/16/2^{ème} C.COM du 11 juillet 2016 pour le surplus ;

Condamne la FECECAM aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT